



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement**

Objet : projet d'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015

Dans le Nord, trois espèces sont soumises à un plan de chasse et font donc à ce titre l'objet d'attribution individuelles : le chevreuil, le cerf et le daim.

En application de l'article R.425-2 du code de l'environnement, le préfet du Nord fixe pour ces espèces, chaque année, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans l'ensemble du département. C'est l'objet du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les décisions en matière de régulation des espèces nuisibles font l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à [ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr).

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.